



Mémoire du Mouvement Desjardins

« Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »

Présenté à la Commission des institutions

Juin 2017

INTRODUCTION

Avec un actif de près de 270 milliards de dollars, le Mouvement Desjardins (Desjardins) est le 1^{er} groupe financier coopératif au Canada et le 6^e au monde. Pour répondre aux besoins diversifiés de ses 7 millions de membres et clients, particuliers comme entreprises, il offre une gamme complète de produits et services par l'entremise de son vaste réseau de points de service, de ses plateformes virtuelles et de ses filiales présentes à l'échelle canadienne. Il exerce ses activités dans les domaines suivants : Particuliers et Entreprises, Gestion de patrimoine, Assurance de personnes et Assurance de dommages.

Comptant sur les compétences de ses 48 000 employés et l'engagement de 4 600 dirigeants élus, Desjardins figure parmi les Employeurs de choix au Canada depuis plus de 5 années, selon *Aon Hewitt*. Au 5^e rang des institutions bancaires les plus solides au monde et au 1^{er} rang nord-américain du classement 2015 *World's 20 Strongest Banks* de l'agence financière Bloomberg, Desjardins affiche des ratios de capital et des cotes de crédit parmi les meilleurs de l'industrie.

C'est avec intérêt que nous participons à la consultation de la Commission des institutions sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information et d'alimenter ainsi les réflexions concernant la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« *Loi sur le privé* »). En 1994, date d'entrée en vigueur de cette loi, le Québec faisait office de pionnier au Canada en étant la première province à adopter une législation spécifique à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Depuis, le paysage législatif a largement évolué. Le fédéral et plusieurs provinces canadiennes ont adopté leur propre cadre législatif. Les tribunaux et commissaires ont aussi développé un corpus considérable de décisions et orientations. Le contexte d'application de la *Loi sur le privé* s'est aussi considérablement transformé, sous l'impulsion des développements technologiques.

RECOMMANDATION N^O 11

Concilier le droit au secret professionnel avec le droit de la personne de recevoir communication des renseignements personnels détenus à son sujet par les organismes publics et les entreprises.

COMMENTAIRES

Nous croyons que le législateur québécois devrait être prudent s'il vise spécifiquement à limiter le droit au secret professionnel. La Cour suprême a rappelé que toute législation portant atteinte au secret professionnel et n'étant pas absolument nécessaire sera considérée comme étant abusive (*Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20).

RECOMMANDATIONS

N^{OS} 13, 14 ET 15

13. À l'instar des lois des autres provinces canadiennes, moduler la protection des renseignements personnels dans le cadre des demandes d'accès afin de prévoir que ceux-ci peuvent être communiqués lorsque leur divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable au droit à la vie privée des tiers.
14. Préciser certains critères à considérer dans cette évaluation.
15. Prévoir des situations où la divulgation est présumée être une atteinte déraisonnable et celles où elle ne l'est pas.

COMMENTAIRES

Nous ne sommes pas en faveur de ce changement. Si un changement devait avoir lieu concernant les renseignements au sujet de tiers dans le cadre de demandes d'accès, nous suggérons plutôt de retenir le critère qui se trouve à l'article 9 de la loi fédérale. Celui-ci assure une protection des droits des tiers et est facile d'application. Il prévoit que l'entreprise ne peut pas communiquer le renseignement demandé s'il révélait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers. Il ajoute également que lorsque le renseignement sur un tiers peut être retiré du document en cause, l'organisation doit le retrancher et communiquer le renseignement demandé par l'intéressé. Selon nous, cette solution permet d'atteindre l'objectif poursuivi.

Un autre argument milite à notre avis contre le changement proposé par la Commission d'accès à l'information qui introduirait un test basé sur l'atteinte à la vie privée lorsque des renseignements au sujet de tiers sont en cause dans le cadre d'une demande d'accès. Or, le tiers qui serait potentiellement préjudicié par la divulgation pourrait être une personne morale. Par conséquent, le critère de « l'atteinte déraisonnable au droit à la vie privée » nous semble mal adapté et ne devrait pas être retenu. En outre, un préjudice envers le tiers pourrait vraisemblablement découler de la divulgation d'un renseignement qui le concerne, sans nécessairement constituer une atteinte à sa vie privée.

RECOMMANDATION N^o 16

Inclure la divulgation de renseignements aux proches parents d'une personne décédée pour des motifs de compassion parmi les éléments qui sont présumés ne pas constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée.

COMMENTAIRES

Nous comprenons la préoccupation de la Commission. Cependant, nous voulons porter à son attention le fait qu'il est possible qu'une personne décédée n'ait pas souhaité que ses proches parents aient accès à des informations à son sujet, par exemple si celle-ci avait des relations tendues avec ceux-ci ou avait tout simplement rompu ses liens. Il est aussi possible que la personne n'ait pas souhaité que ses renseignements soient communiqués à des tiers après son décès et que la communication pourrait être susceptible de créer des litiges selon la nature de l'information (ex. : information au sujet d'actifs non déclarés au moment d'un divorce antérieur au décès). L'entreprise ne sera pas toujours en position de savoir si elle respecte ou non la volonté du défunt, ne pourra pas apprécier les conséquences de la divulgation, et se trouvera alors dans un exercice d'arbitrage qui pourrait être difficile. Nous rappelons aussi qu'en vertu du droit des successions, le liquidateur ou les héritiers pourraient déjà avoir accès aux renseignements personnels du défunt.

RECOMMANDATION N^o 18

Afin que les renseignements personnels et les droits des personnes faisant l'objet de vérifications d'antécédents judiciaires et d'autres vérifications de même nature soient mieux protégés, la Commission invite le législateur et le gouvernement à adopter un cadre législatif ou réglementaire visant à :

- ▶ Limiter les circonstances permettant de telles vérifications et préciser les critères d'appréciation de l'infraction reliés à la nature des fonctions, de façon à uniformiser les pratiques dans les organismes responsables de ces vérifications;
- ▶ Limiter et encadrer l'utilisation de renseignements personnels qui ne se trouvent pas aux plumeaux aux fins de ces vérifications;
- ▶ Limiter l'utilisation des résultats de ces vérifications par l'organisme ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements;
- ▶ Permettre l'accessibilité des personnes aux renseignements personnels les concernant, reliés à ces vérifications, afin de favoriser l'exercice du droit de rectification prévu dans la *Loi sur l'accès*.

COMMENTAIRES

Nous constatons que la Commission envisage de réglementer spécifiquement la vérification d'antécédents judiciaires et « d'autres vérifications de même nature ». Par « vérifications de même nature », elle précise dans son rapport qu'il peut s'agir de vérifications concernant la vulnérabilité financière (dettes, faillites multiples, etc.). Or, Desjardins procède régulièrement à des analyses de la solidité financière de ses membres et clients. Nous croyons cependant comprendre des réflexions de la Commission, qu'elle n'a pas l'intention de réglementer davantage l'obtention de dossiers de crédit dans le cadre des activités courantes des institutions financières, mais qu'elle s'intéresse plutôt strictement aux vérifications d'antécédents effectuées dans un contexte d'embauche.

Les préoccupations soulevées par la Commission dans son Rapport, en regard des vérifications de telle nature, semblent toutes découler du fait que les personnes qui font l'objet d'une décision défavorable à la suite de ces vérifications ne peuvent pas toujours avoir accès aux renseignements qui ont servi à prendre la décision. Cette préoccupation découle des restrictions au droit d'accès énoncées aux articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès*, qui réfèrent aux incidences de ces renseignements sur l'administration ou sur la sécurité publique. Or, ces exceptions n'existent pas dans la *Loi sur le privé* et donc, ne s'appliquent pas aux entreprises. Nous croyons donc qu'une telle mesure ne devrait pas être appliquée au secteur privé. De plus, les entreprises demeurent limitées dans les vérifications qu'elles ont le droit de faire, par le critère de la nécessité de la collecte. Par conséquent, nous croyons que l'encadrement existant dans la *Loi sur le privé* en la matière est suffisant et que si des ajustements sont requis, ils le sont en regard de la *Loi sur l'accès* seulement.

De plus, les entreprises doivent pouvoir continuer d'apprécier le lien entre une infraction et un emploi selon le contexte d'exercice de cet emploi. Par exemple, il est acceptable qu'une personne fasse l'objet de vérifications d'antécédents poussées, si dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, elle a potentiellement accès à des locaux où des informations sensibles pourraient lui être accessibles. Certains organismes et entreprises, vu la nature de leurs activités, doivent pouvoir continuer de procéder à des vérifications d'antécédents approfondies.

RECOMMANDATION N^o 21

Modifier la *Loi sur le privé* afin qu'elle prévoie la désignation d'un responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels et la diffusion publique de son nom et de ses coordonnées.

COMMENTAIRES

Nous sommes d'accord avec le principe. Cependant, la diffusion publique du nom du responsable ne nous apparaît pas nécessaire pour atteindre l'objectif de la proposition. La diffusion du nom impliquerait une mise à jour continue et constituerait ainsi un fardeau administratif inutile et complexe à mettre en place pour une organisation de la taille du Mouvement Desjardins.

Nous suggérons plutôt que la diffusion publique soit limitée aux coordonnées permettant de joindre le responsable de la protection des renseignements personnels, ce qui nous semble suffisant pour atteindre l'objectif visé, qui est de permettre au public de communiquer avec cette personne. Cette solution est d'ailleurs celle retenue par la loi fédérale, à l'article 4.8.2 a) de l'Annexe 1, qui permet de diffuser soit le « nom ou la fonction ».

RECOMMANDATIONS

N^{OS} 24 ET 25

24. Retirer la notion de dossier de la *Loi sur le privé* et articuler les obligations des entreprises autour de la finalité de la collecte des renseignements personnels
25. Modifier l'article 8 de la *Loi sur le privé* afin de préciser :
- ▶ Le moment où l'information doit être donnée à la personne concernée (selon que l'information est colligée auprès d'elle ou d'un tiers, à son insu ou non);
 - ▶ D'y inclure une obligation d'informer la personne des renseignements personnels qui seront recueillis et des moyens par lesquels ils seront recueillis;
 - ▶ Que cette information doit être claire, compréhensible et accessible quel que soit le support utilisé pour recueillir les renseignements personnels.

COMMENTAIRES

Nous sommes d'accord avec l'objectif de la Commission d'accès à l'information de moderniser la *Loi sur le privé*, notamment en retirant la notion « d'objet du dossier ». Nous notons également que la Commission souhaite changer celle-ci par la notion de « finalité ». Bien qu'il s'agisse d'un aspect sémantique, nous nous demandons pourquoi la notion de « finalité » a été retenue plutôt que la notion de « fins » qui est employée dans la loi fédérale. Nous suggérons d'utiliser la même terminologie par souci d'harmonisation. Nous ne comprenons également pas pourquoi la Commission réfère, dans ses propositions d'amendement, aux « finalités poursuivies » plutôt qu'aux strictes « finalités » de la collecte.

En ce qui concerne plus précisément l'amendement proposé à l'article 11 de la *Loi sur le privé*, nous sommes d'accord avec le principe que lorsqu'une décision est prise à l'égard d'une personne, il est nécessaire de s'assurer que ses renseignements personnels sont à jour et exacts. Cependant, nous croyons que ce principe doit être modulé selon les fins auxquelles servent les renseignements personnels. Par exemple, il ne faudrait pas qu'en application de ce principe, une organisation mette systématiquement à jour les renseignements personnels d'une personne en consultant son dossier de crédit à répétition, sauf s'il est impérativement requis de le faire pour atteindre les fins recherchées. La loi fédérale est à cet égard plus souple, en précisant clairement au principe 4.6.2 qu'« une organisation ne doit pas systématiquement mettre à jour les renseignements personnels à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les fins auxquelles ils ont été recueillis » et en énonçant comme principe général que « les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés ». La loi fédérale a l'avantage d'adopter un style de rédaction qui est davantage axé sur la pratique et l'explication des principes qui la gouvernent. Sans nécessairement recommander que la loi du Québec soit réécrite sous la même formule que la loi fédérale, nous croyons que le législateur devrait avoir cette préoccupation à l'esprit dans le cadre de sa révision de la *Loi sur le privé*.

Afin de moderniser davantage la loi quant au consentement, nous sommes grandement en faveur de préciser dans la *Loi sur le privé* la validité d'un consentement implicite, dans la mesure où il est clair et non équivoque. Un consentement sous cette forme est d'ailleurs reconnu valide par la Commission dans son rapport à la page 89, ainsi qu'à l'article 1386 du *Code civil du Québec*.

Nous comprenons que l'objectif de la Commission est de s'assurer que la personne fournisse un consentement libre et éclairé. Nous soumettons toutefois que d'énoncer, en toutes circonstances dans un consentement, l'ensemble des renseignements personnels recueillis, va fortement contribuer à rendre plusieurs consentements plus longs et complexes à lire. Or, plus un consentement est long, plus il est susceptible de n'être lu que très rapidement par son destinataire. Par conséquent, nous suggérons de permettre une certaine flexibilité, qui serait bénéfique tant pour les personnes que les entreprises. Par exemple en permettant de mentionner les catégories de renseignements personnels qui seront recueillis, dans la mesure bien sûr où ces catégories sont claires et permettent un consentement libre et éclairé (ex. : renseignements sociodémographiques).

Quant au critère que l'information doit être claire, compréhensible et accessible, nous ne croyons pas que cet ajout soit requis. D'abord, soulignons que le critère de la clarté apparaît déjà notamment dans la *Loi sur la protection du consommateur*. La *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* de l'Autorité des marchés financiers exige également des institutions financières réglementées qu'elles rédigent l'information transmise aux consommateurs dans un langage « clair ». Quant à l'ajout du critère « compréhensible », nous ne comprenons pas sa valeur ajoutée, puisqu'il nous semble évident que pour qu'un consentement soit valide, il doit pouvoir être compris. Par conséquent, nous croyons que cet ajout devrait être évité. En ce qui concerne la précision selon laquelle l'information devrait être « accessible », nous croyons également qu'elle n'est pas requise puisque de toute manière, il ne sera pas possible pour une entreprise d'opposer à une personne tout aspect d'un consentement qui ne serait pas « accessible » à cette personne lorsqu'elle accepte de donner son consentement. Nous croyons par conséquent que l'inclusion de cette notion serait inutile, voire même susceptible de créer une certaine confusion. Si le législateur tenait absolument à faire un ajout, nous croyons qu'il y aurait alors lieu de s'inspirer de la loi fédérale, notamment à l'article 4.3.2 de l'Annexe 1, qui réfère plutôt à l'importance que les fins soient « énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués ».

RECOMMANDATION N° 26

Modifier la *Loi sur le privé* afin qu'elle prévoit que les renseignements liés à l'exercice de fonctions dans une entreprise ne sont pas des renseignements personnels.

COMMENTAIRES

Bien que cela ne soit pas indiqué clairement dans le résumé de la mesure, nous comprenons du rapport complet que cette exception serait limitée à certains renseignements et que ces renseignements seraient : le nom, le titre, la fonction, l'adresse (postale et électronique) et le numéro de téléphone ou de télécopieur de la personne sur son lieu de travail (p. 86 du rapport). Si notre compréhension est la bonne, nous n'avons aucun commentaire à faire.

RECOMMANDATION N° 27

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* pour :

- ▶ Prévoir que la communication de renseignements sensibles ou leur utilisation à d'autres fins qu'à celles de leur collecte ne soit possible qu'avec le consentement explicite de la personne concernée ou l'autorisation de la loi.

COMMENTAIRES

Nous réitérons nos commentaires effectués quant au consentement dans la recommandation n° 24. Nous croyons que l'exigence d'un consentement « manifeste, libre et éclairé » protège déjà suffisamment les renseignements personnels, y compris les renseignements plus sensibles et qu'il n'est ni requis, ni souhaitable, de créer une nouvelle catégorie de renseignements personnels fondée sur la « sensibilité » de ceux-ci. Bien que la Commission ne semble pas remettre en cause cet aspect, nous voulons souligner que les renseignements plus sensibles devraient continuer de pouvoir être communiqués sans consentement en vertu des articles 18 et suivants de la *Loi sur le privé*, par exemple en cas d'urgence si la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée est en péril.

- Encadrer davantage la collecte et l'utilisation des renseignements personnels concernant les jeunes.

COMMENTAIRES

Bien que nous comprenions la préoccupation de la Commission d'accès à l'information de s'assurer que les jeunes soient adéquatement protégés, nous nous interrogeons sur les motifs qui justifient de faire une distinction pour ces derniers quant aux principes juridiques applicables. Nous croyons que les principes juridiques applicables, tant en matière de protection de mineurs qu'en matière de protection des renseignements personnels, protègent adéquatement les jeunes. Sauf exception, il est rarement possible de colliger ou d'utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne, même pour un jeune. Cette collecte doit être limitée à ce qui est nécessaire, que la personne soit un jeune ou non. De plus, lorsqu'il s'agit d'un mineur, le Code civil encadre déjà strictement le pouvoir des mineurs de fournir un consentement (ex. : limité dans le cadre de leurs besoins usuels ou de leur travail, etc.).

Nous constatons d'ailleurs qu'une distinction fondée sur l'âge n'est pas prévue dans la loi fédérale ou les autres lois provinciales. De surcroît, faire une telle distinction pourrait entraîner pour les entreprises des investissements considérables; les systèmes informatiques actuels n'étant pas nécessairement conçus pour répondre à une telle exigence.

RECOMMANDATION N^o 32

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* de façon à ce que le consentement puisse être retiré en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par la loi.

COMMENTAIRES

Nous sommes d'accord avec le principe selon lequel une personne doit conserver le contrôle sur les renseignements qui la concernent. La loi fédérale, qui est citée par la Commission pour justifier cette proposition, est cependant plus souple que la proposition de la Commission. Cette proposition ne permettrait de déroger au principe du droit de retrait qu'en vertu d'une disposition législative. Or, la loi fédérale reconnaît qu'un contrat peut prévoir de telles restrictions et que le droit de retrait peut être sujet à un préavis raisonnable. Nous croyons qu'il est important, dans certaines circonstances, que le consentement ne puisse pas être retiré et que ces circonstances sont rationnellement justifiables et ne constituent pas une atteinte déraisonnable à la vie privée. Prenons l'exemple d'un consentement à la divulgation des renseignements sur le remboursement d'un prêt aux agences de crédit. Permettre à une personne de le retirer irait à l'encontre de l'objectif même d'un tel consentement. Par conséquent, le droit de retrait ne peut être un droit absolu. Lorsque permis, il devrait seulement s'appliquer pour le futur et devrait pouvoir être raisonnablement limité, par contrat, disposition législative ou réglementaire et faire l'objet d'un préavis raisonnable aux entreprises.

RECOMMANDATION N^o 33

Légiférer afin d'interdire la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements génétiques à des fins autres que médicales, scientifiques ou judiciaires.

COMMENTAIRES

Nous croyons que la question de l'utilisation des tests génétiques est trop spécifique pour faire partie d'une loi générale sur la protection des renseignements personnels. L'industrie de l'assurance de personnes s'est prononcée sur la question en établissant des normes concernant l'utilisation de ces tests et il y a quelques semaines est entrée en vigueur la loi fédérale intitulée « *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* ». Nous croyons ces interventions suffisantes.

RECOMMANDATION N° 37

Établir des mesures d'entreposage et de conservation des caractéristiques ou mesures biométriques propres à assurer leur confidentialité, notamment, lorsque la technologie le permet, en :

- ▶ Imposant l'anonymisation irréversible des caractéristiques ou des mesures biométriques immédiatement après qu'elles aient été collectées (la conversion de l'image de la donnée biométrique brute en formule codée peut être utilisée à cette fin) ;
- ▶ Exigeant la destruction de la caractéristique ou de la mesure originale brute une fois le processus d'anonymisation terminé ;
- ▶ Obligeant l'utilisation d'un support externe, individuel ou portable, pour la conservation des caractéristiques ou des mesures biométriques anonymisées, sous le contrôle de la personne concernée;
- ▶ Prévoyant que la base de données soit locale plutôt que centralisée, lorsque sa création est absolument nécessaire.

COMMENTAIRES

Pour les recommandations 35 à 38, nous croyons que le législateur devrait être prudent avant d'adopter des dispositions législatives qui précisent des mesures technologiques précises à prendre en regard de renseignements personnels, incluant des renseignements biométriques. Rappelons que la *Loi sur le privé* prévoit déjà l'obligation de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels eu égard notamment de leur sensibilité et de leur support (art. 10). Cette obligation, dans le contexte des données biométriques, requiert déjà de la part des entreprises qu'elles appliquent des standards de sécurité élevés. Par ailleurs, nous croyons qu'il n'est pas souhaitable d'imposer l'usage d'un support précis, qu'il soit externe, individuel ou portable, pour la conservation des caractéristiques ou des mesures biométriques. Technologiquement, cette solution ne peut s'appliquer à tous les usages de la biométrie : pensons par exemple à une vérification de l'identité d'une personne qui s'effectuerait au téléphone, avec son consentement, par une empreinte de sa voix. La décision de la technologie à utiliser doit revenir à l'entreprise, laquelle devra choisir en fonction des principes applicables en matière de protection des renseignements personnels, notamment celui qui impose de « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support ».

En ce qui concerne la création d'une base de données locale plutôt que centralisée, l'article 17 de la *Loi sur le privé* prévoit des exigences strictes lorsque des renseignements sont conservés hors Québec et des sanctions sévères en cas de non-respect de ces exigences. De plus, ce ne sont pas toutes les entreprises qui possèdent l'expertise et une infrastructure technologique assez robuste pour héberger localement l'ensemble des renseignements personnels sous leur contrôle. Le législateur doit aussi reconnaître que l'infonuagique est en croissance et que de limiter la capacité des entreprises québécoises d'utiliser de tels services pourrait nuire à leur compétitivité. Il peut ainsi être souhaitable que cet hébergement soit confié, avec le consentement de la personne concernée, à un tiers qui dispose d'une telle expertise et qui sera davantage à même d'appliquer des mesures de sécurité appropriées eu égard à la sensibilité des renseignements concernés (ex. : CGI, IBM, etc.). Rappelons qu'à ce jour, le Québec demeure la seule province ayant adopté des règles précises visant à protéger les données biométriques et qu'aucune province n'a interdit la création de bases de données centralisées ni n'a exigé que les solutions biométriques fassent systématiquement appel à des supports externes. Nous craignons également que la législation additionnelle à cet égard entraîne à terme un retard technologique des entreprises québécoises. Le législateur devrait aussi avoir à l'esprit que des dispositions prescrivant l'usage de technologies ou moyens précis pourraient rapidement devenir désuètes.

RECOMMANDATION N^o 38

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* afin que l'obligation de déclarer à la Commission les incidents de sécurité portant sur des renseignements personnels y soit ajoutée et définir les conditions et les modalités de cette obligation de déclaration.

COMMENTAIRES

Si une telle modification de la *Loi sur le privé* devait avoir lieu, nous croyons que le législateur devrait avoir en tête le fait que plusieurs entreprises québécoises seront susceptibles d'être sujettes à plusieurs encadrements réglementaires en la matière (ex. : Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers, règles applicables hors Québec, etc.). Il serait souhaitable de tenter d'harmoniser les exigences pour faciliter les déclarations par les entreprises, ce qui serait susceptible d'accélérer leurs démarches en la matière et ainsi leur permettre, dans un contexte d'incident de sécurité, de se concentrer plus rapidement sur la mitigation des impacts pour les personnes touchées.

RECOMMANDATION N^o 39

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de notifier les personnes concernées lors de la survenance d'un incident de sécurité portant sur des renseignements personnels.

COMMENTAIRES

Nous comprenons que cette obligation de notification serait modulée, à l'image de ce qui est prévu dans la loi fédérale, pour prévoir les conditions et modalités de cette obligation de notification. Nous soulignons également que si les critères devaient être à cet égard différents au Québec comparativement aux autres provinces, cela pourrait avoir un coût pour nos opérations et incidemment, pour nos membres et clients.

RECOMMANDATION N^o 40

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* afin que ses pouvoirs d'intervention en matière d'incidents de sécurité portant sur des renseignements personnels soient renforcés et qu'elles lui attribuent un pouvoir d'émettre des ordonnances visant à protéger les droits des personnes concernées, selon des critères similaires à ceux d'une ordonnance de sauvegarde, ainsi qu'un pouvoir d'ordonner la remise ou la destruction des renseignements personnels aux personnes qui sont en possession de ceux-ci sans droit.

COMMENTAIRES

Il est primordial de bien délimiter les pouvoirs d'intervention dont bénéficierait la Commission en la matière et les motifs pour lesquels elle pourrait intervenir. Nous croyons qu'une approche fondée sur la collaboration entre la Commission et les entreprises devrait être privilégiée, comme c'est le cas du côté de la loi fédérale. Le Commissaire fédéral ne dispose pas de tels pouvoirs d'intervention. En matière d'incidents de sécurité, il est impératif pour une entreprise de bénéficier d'un contrôle sur les mesures appropriées à prendre, notamment afin de permettre la continuité de ses opérations et maintenir la confiance du public. L'intervention de tiers pourrait causer des dommages importants et irréparables à la continuité des affaires et à la réputation d'une entreprise, la mettant ainsi potentiellement en péril et nuisant à l'ensemble de sa clientèle. Il devrait être reconnu qu'il appartient à l'entreprise de déterminer les mesures qui sont les plus appropriées dans les circonstances, en fonction de sa réalité d'affaires. Les incitatifs des entreprises pour répondre adéquatement à un incident de sécurité sont déjà nombreux, incluant les risques de poursuite et les risques d'image, et la Commission ne devrait pas sous-estimer leur effet.

RECOMMANDATION N^o 41

Modifier la *Loi sur le privé* afin d'y ajouter une disposition visant à obliger les entreprises à détruire les renseignements personnels une fois que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies, sous réserve des obligations contenues dans d'autres lois.

COMMENTAIRES

Nous comprenons que les entreprises privées pourraient conserver certains renseignements qu'elles doivent conserver en vertu de la législation ou réglementation applicable, par exemple pour des fins fiscales, de tenue de dossiers en matière de lutte au blanchiment d'argent ou en lien avec la prescription. Au lieu de prévoir strictement une obligation pure et simple de destruction des renseignements, la *Loi sur le privé* devrait permettre spécifiquement de dépersonnaliser les renseignements personnels, comme le permet la loi fédérale (Art. 4.5.3 de l'Annexe 1). Les entreprises québécoises devraient pouvoir effectuer des études de marché, de tendance ou d'analyse de produits avec certains renseignements personnels anonymisés, ce qui leur permet d'améliorer leurs produits et contribue au maintien de leur compétitivité. La mise en place d'une mesure de destructions systématique sera coûteuse et complexe pour les entreprises. Par conséquent, celles-ci devraient bénéficier d'une marge de manœuvre pour choisir quels moyens sont les plus appropriés pour protéger les renseignements après l'accomplissement des fins pour lesquelles ils ont été recueillis.

RECOMMANDATION N^o 45

Modifier la *Loi sur le privé* afin qu'une disposition soit ajoutée à la section VI de cette loi quant au délai de conservation des renseignements personnels détenus par les agents de renseignements personnels.

COMMENTAIRES

Nous aimerions connaître plus précisément la position de la Commission à ce sujet pour pouvoir nous prononcer, car il est important, pour les institutions financières, d'avoir accès à l'historique de crédit d'une personne sur une longue période; les agents de renseignements personnels jouent à cet égard un rôle clé.

RECOMMANDATIONS N^{os} 56 ET 58

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de réaliser une analyse des impacts et des risques concernant la protection des renseignements personnels avant toute communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Harmoniser les dispositions de la *Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le privé* concernant la communication à l'extérieur du Québec avec l'article 26 de la LCCJTI.

COMMENTAIRES

Nous croyons que les obligations des entreprises de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des renseignements, eu égard à leur sensibilité (art. 10 *Loi sur le privé*), combinées à l'article 17 de la *Loi sur le privé* sont suffisantes pour s'assurer que les entreprises prennent les mesures de protection adéquates pour protéger les renseignements personnels communiqués à l'extérieur du Québec. Ces mesures de protection peuvent déjà requérir, en vertu des principes actuellement applicables, d'effectuer dans certains cas des analyses d'impact poussées.

Nous croyons cependant que le principe qui est ici énoncé par la Commission est d'application trop large et devrait être révisé pour tenir compte de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. Pensons par exemple au scénario où une entreprise située au Québec reçoit une demande de communication de renseignements, fondée sur un consentement parfaitement valable, de la part d'une entreprise située hors Québec avec laquelle une personne souhaite faire affaire. Dans ce contexte, il serait déraisonnable d'exiger de la part de l'entreprise située au Québec une analyse des impacts et des risques. Certaines entreprises de moins grande taille pourraient aussi avoir de la difficulté à respecter cette exigence, ce qui est susceptible de nuire à leur capacité concurrentielle.

Considérant l'existence de lois protégeant et responsabilisant les entreprises en matière de protection des renseignements personnels applicables dans toutes les provinces canadiennes, une mesure ajoutant des obstacles à la communication de renseignements personnels entre les provinces nous apparaît également difficile à justifier dans le contexte actuel. Rappelons que l'article 17 de la *Loi sur le privé* a été adopté en 1993 et, qu'à cette époque, il n'existait pas de législation spécifique quant à la protection des renseignements personnels qui s'appliquait à l'ensemble des provinces et territoires canadiens. Or, c'est aujourd'hui le cas. Force est de constater que le cadre juridique applicable à l'échelle du Canada est strict et fournit des garanties suffisantes quant à la protection des renseignements personnels.

RECOMMANDATION N^o 57

Modifier la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le privé* afin que les organismes publics et les entreprises soient obligés de conclure un contrat avec l'entité publique ou privée à laquelle les renseignements personnels seront communiqués ou confiés et d'y inclure les mesures requises pour que les impacts et les risques identifiés dans l'analyse soient atténués.

COMMENTAIRES

Nous réitérons les commentaires effectués en regard de la recommandation n^o 56 de la Commission. De plus, nous soulignons que la jurisprudence actuelle a déjà reconnu, qu'avant de confier des renseignements à un tiers, une entreprise devait encadrer le transfert, notamment par contrat (*Deschesnes c. Groupe Jean Coutu* [2000] CAI 210). Cette obligation découle de l'obligation des entreprises de prendre des mesures de sécurité appropriées à l'égard de la protection des renseignements personnels qui sont communiqués (art. 10, *Loi sur le privé*). Nous ne comprenons donc pas la nécessité de cet ajout. À cet égard, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres façons que les contrats pour lier des entités tierces. Par exemple, la Fédération des caisses Desjardins peut, en vertu de *Loi sur les coopératives de services financiers*, imposer des normes aux caisses qui seraient tout aussi contraignantes qu'un contrat entre la Fédération et les caisses. En somme, le contrat n'est pas la seule mesure appropriée permettant d'atteindre l'objectif recherché par la Commission. À notre avis, le fait pour le législateur d'indiquer que l'entreprise doit prendre les moyens appropriés en la matière serait suffisant. Le contrat pourrait être mentionné à titre d'exemple.

CONCLUSION

Enfin, même s'ils ne sont pas liés à des propositions issues du Rapport, le Mouvement Desjardins tient à faire part des commentaires suivants à la Commission des institutions :

- ▶ La loi fédérale et les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique prévoient la possibilité pour les entreprises d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels lorsque ces entreprises sont parties à une transaction commerciale (art. 24 PIPA Alberta, 23 PIPA BC et 7.2 PIPEDA). Nous croyons qu'une telle exception devrait être ajoutée à l'article 18 de la *Loi sur le privé*, puisque les entreprises, dans le cadre par exemple de vente d'actifs et de la réalisation d'activités de vérification diligente, doivent souvent s'échanger des renseignements, lesquels peuvent contenir des renseignements personnels. Ces renseignements personnels devraient bien sûr, dans ce contexte, être protégés par des mesures de sécurité appropriées.
- ▶ La loi fédérale prévoit que l'entreprise peut refuser accès à la personne concernée de tout renseignement personnel ayant été fourni dans le cadre d'un règlement officiel d'un différend. Nous croyons que cette règle devrait être clairement établie dans la *Loi sur le privé* pour favoriser les libres discussions et échanges de documents entre l'officier du règlement des différends, l'entreprise ou un tiers.
- ▶ Enfin, nous soulignons qu'en Alberta, la loi permet de refuser de répondre à une demande d'accès à l'information si la réponse à cette demande révélait de l'information confidentielle de nature commerciale et qu'il n'est pas déraisonnable de refuser de répondre à la demande dans les circonstances (art. 24(2)(b) Alberta PIPA). Nous croyons que l'ajout d'une exception similaire à la *Loi sur le privé* serait approprié, compte tenu de l'importance pour plusieurs entreprises, comme Desjardins, de protéger leurs secrets commerciaux. Une telle exception ne pourrait bien sûr être invoquée que s'il n'est pas possible de caviarder le document pour en retirer les éléments commercialement sensibles et qu'il n'est pas déraisonnable de l'invoquer dans les circonstances.